

Note à l'intention du réseau et des partenaires

Hausse des prix de l'énergie Les dispositifs d'aides aux entreprises

/ Les dispositifs inscrits dans la loi

1/ Pour les TPE

Limitation du prix de l'électricité

Le 6 janvier, Bruno Le Maire a annoncé que les fournisseurs avaient accepté de garantir à toutes les TPE qu'elles **ne paieraient pas plus de 280 €/ MWh en moyenne d'électricité en 2023**. Cette mesure est accessible aux TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé.

Bouclier tarifaire

Le bouclier tarifaire est un dispositif qui permet de contenir la hausse des prix de l'électricité à 15 % à partir du 1^{er} février 2023. Ce plafond permet d'éviter une augmentation conséquente des factures d'énergie des entreprises – jusqu'à 120 %.

Pour en bénéficier, les TPE doivent disposer d'un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA (c'est-à-dire les TPE soumises aux TRVe).

2/ Pour les TPE/PME

L'amortisseur de l'électricité

L'Etat prend en charge une partie de la facture d'électricité dès lors que le prix souscrit dépasse un certain niveau. Appliqué directement par les fournisseurs d'énergie, l'amortisseur est une réduction de prix qui se traduit dans la facture d'électricité des consommateurs.

Sont éligibles les TPE-PME non éligibles au bouclier tarifaire, c'est-à-dire qui ont un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA.

Le guichet d'aide au paiement

Le dispositif, ouvert sur toute l'année 2023, permet aux entreprises de bénéficier d'une aide plafonnée à 4 millions d'euros pour le paiement des factures d'électricité, de gaz naturel ainsi que de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies. Les entreprises peuvent en bénéficier si :



- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide a augmenté de plus de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021 ;
- les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide représentent plus de 3% du chiffre d'affaires de la période correspondante en 2021 (critère d'énergo-intensité) ;
 - Les entreprises créées à partir du 1er décembre 2021 ;
- Les entreprises ayant subi des évènements de nature exceptionnelle en 2021, ne pouvant jusqu'ici pas bénéficier de l'aide en raison de la faiblesse ou de l'absence de consommations énergétiques en 2021. Cette aide est alors plafonnée à 2 millions d'euros ;
- Les personnes morales de droit public exerçant une activité économique et dont les ressources publiques sont inférieures à 50 % des recettes totales, ainsi qu'à celles employant moins de 250 salariés et ayant moins de 50 millions d'euros de recettes annuelles.

Le Gouvernement permet aux entreprises éligibles de cumuler l'amortisseur et le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz naturel. Ce cumul a été décidé pour soutenir financièrement les TPE et PME les plus exposées à la hausse des prix de l'électricité.

Demande d'étalement des factures d'énergie

Les fournisseurs d'énergie peuvent proposer un étalement des factures relatives aux premiers mois de l'année, sur plusieurs mois.

Demande de report du paiement des impôts et cotisation sociales

Cette mesure ponctuelle est envisageable à la demande des entreprises. Ces reports ne s'appliquent pas à la TVA, ni au reversement de prélèvement à la source. Concernant les cotisations sociales, le délai de paiement doit être demandé à l'URSSAF.

Cautionnements partiellement garantis par l'Etat pour les contrats de fourniture d'énergie

Un fonds de garantie publique est mis en place depuis le 1^{er} mars 2023. Ce fonds permet aux entreprises en difficultés de demander à des banques, des entreprises d'assurance ou des sociétés de financement de bénéficier de cautionnements partiellement garantis par l'État pour les contrats de fourniture d'énergie.

Ce fonds a vocation à soutenir in fine les entreprises consommant beaucoup d'électricité et à qui les fournisseurs demandent une garantie, c'est-à-dire des entreprises pour lesquelles l'approvisionnement en énergie atteint des niveaux très importants au regard de leur chiffre d'affaires.

/ Proposition de loi de protection d'EDF déposée par Philippe Brun.

Aujourd'hui de nombreuses petites et moyennes entreprises ne peuvent pas avoir accès aux tarifs réglementés de l'énergie malgré la hausse vertigineuse de leurs factures énergétiques. Au cours de la navette parlementaire, différents amendements ont ouvert l'accès aux tarifs réglementés de vente



d'électricité à toutes les entreprises jusqu'à 250 salariés et 50 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel **sans limite de puissance**, toutes les collectivités de moins de 50 000 habitants et tous les organismes d'habitations à loyer modéré (offices publics de l'habitat, sociétés anonymes d'HLM, sociétés anonymes coopératives de production et sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'HLM)¹.

_

¹ Le Sénat devrait se prononcer sur ce texte en seconde lecture au cours du mois de juin.